

Délibération n° 2020-013 du 15 janvier 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de Singapour ayant pour finalité

« *Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis, en Inde et à Singapour à des fins de détection et réponse aux attaques cyber avancées* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 23 octobre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection et réponse aux attaques cyber avancées* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 23 octobre 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection et réponse aux attaques cyber avancées* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 janvier 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 23 octobre 2019, cette société a déposé auprès de la Commission une demande d'autorisation concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection et réponse aux attaques cyber avancées* ».

Ledit traitement nécessite le transfert de données vers les entités du Groupe Barclays en charge du traitement des alertes situées aux Etats-Unis, en Inde et à Singapour.

Ces pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la Commission a été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Détection et réponse aux attaques cyber avancées* ».

A cet égard, le responsable de traitement expose que le transfert permet « *de remonter en temps réel des alertes de sécurité impliquant un équipement Barclays* ».

Il précise par ailleurs qu' « *Afin d'assurer un traitement 24h/24 et 7j/7 des alertes, Barclays Monaco s'appuie sur l'expertise et l'organisation de l'équipe Chief Security Office – Cyber operations, répartie sur différents fuseaux horaires (modèle « Follow the sun »)* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant les destinataires et les pays de destination des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis, en Inde et à Singapour à des fins de détection et réponse aux attaques cyber avancées* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- données d'identification électronique : login, adresse IP, nom du poste, nom d'utilisateur ;
- alertes : toute information nominative contenue dans le nom d'un fichier ou d'un répertoire faisant l'objet d'une alerte.

La Commission relève que ces informations sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Détection et réponse aux attaques cyber avancées* ».

Les destinataires des informations transférées sont les entités du Groupe Barclays en charge du traitement des alertes situées aux Etats-Unis, en Inde et à Singapour.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat, dans l'intérêt de la personne concernée.

A cet effet, la Commission constate que le transfert « *permet de fournir un service et des outils de travail sécurisés respectivement aux clients et aux employés* » et prend note de plus que « *la fourniture de services entre les différentes entités du Groupe Barclays est régie par un IGA (Intra Group Agreement)* » qui prévoit des politiques et procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données afin de garantir une protection adéquate de ces données.

La Commission relève par ailleurs que les « *employés sont informés par le biais d'une notice d'information fournie à tout nouvel arrivant et disponible sur l'intranet de Barclays Private Bank Monaco* ».

Le responsable de traitement indique en outre que « *Les autres personnes concernées sont informées par le document « Full Privacy Notice » disponible sur le site web de Barclays Private Bank Monaco* ».

A cet égard, la Commission rappelle que tous ces documents doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis, en Inde et à Singapour à des fins de détection et réponse aux attaques cyber avancées* ».

Rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données

personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de Singapour ayant pour finalité « Transfert d'informations à destination des entités du Groupe Barclays sises aux Etats-Unis, en Inde et à Singapour à des fins de détection et réponse aux attaques cyber avancées ».**

Le Président

Guy MAGNAN